

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.572 du 19 octobre 2015

A. 217.019/XI-20.819

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
Rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 151.015 du 19 août 2015 (dans l'affaire 140.494/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 28 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile, l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « à la lumière » des articles 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 57/6/2, 38/6, 39/2, 39/65 et 39/76 de la même loi et du principe de non-refoulement; qu'en une première branche, il expose qu'en l'espèce, le juge a admis que sa présence « sur plusieurs listes de génocidaires présumés » était établie, au contraire de ce qui avait été jugé lors de sa deuxième demande d'asile, et qu'en se fondant sur « des éléments de demandes antérieures, tout en constatant que le requérant a pu renverser les conclusions prises par la partie défenderesse dans le cadre de ces précédentes demandes d'asile » pour décider néanmoins que cette présence ne suffit pas à établir une crainte de persécutions dans son chef, l'arrêt n'est pas « adéquatement » motivé; qu'en une seconde branche, il soutient que « le requérant ayant démontré l'existence d'une persécution passée - sa présence à tort sur une liste de génocidaires - il incombait à la partie défenderesse de démontrer l'absence de "bonnes raisons" permettant de conclure au fait que ces persécutions ne se répèteraient pas » et qu'en lui imposant de démontrer que cette présence ferait naître dans son chef une crainte de persécution, la partie adverse ajoute à l'article 48/7 précité et méconnaît le renversement de la charge de la preuve prévu par cette disposition;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles telle que prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est une règle de forme, manifestement respectée en l'espèce sur le point contesté, de sorte que la circonstance que les motifs

critiqués par le requérant seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que, sur la seconde branche, il n'apparaît d'aucune considération de l'arrêt que le juge administratif aurait considéré comme prouvée l'existence d'une persécution passée, puisqu'au contraire, il décide que la simple présence du requérant sur des listes établies « à tort et à travers » n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution, outre le fait qu'il « n'a jamais été évoqué dans les rapports [...] liés au génocide et qu'il n'existe aucune charge pesant contre lui » et qu'il ne figure pas sur une liste dressée plus récemment; qu'en tant que la branche du moyen revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX